

84. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), des articles 11, 12, 19 et 25 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et des articles 23 et 63 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE I

(a. 23, 29 et 63)

Ingrédients actifs interdits

	Numéro CAS
Butoxyde de pipéronyle	51-03-6
Dichloro-1,3 propène	542-75-6
Dicofol	115-32-2
Lindane	58-89-9
Malathion	121-75-5
Méthoxychlore	72-43-5
N-octyl bicycloheptène dicarboximide	113-48-4
Perméthrine	52645-53-1
Acétate de phénylmercure	62-38-4
Bénomyl	17804-35-2
Captane	133-06-2
Chlorothalonil	1897-45-6
Chlorure mercurique	7487-94-7
Iprodione	36734-19-7
Manèbe	12427-38-2
Métam sodium	137-42-8
2,4-D esters	25168-26-7
2,4-D forme acide	94-75-7
2,4-D sels d'amine	2008-39-1
2,4-D sels de sodium	2702-72-9
Amitrole	61-82-5
Arsenic (sous forme de méthylarsenate d'ammonium)	6379-37-9
MCPA esters	26544-20-7
MCPA sels d'amine	2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium	3653-48-3
Mécoprop forme acide	93-65-2
Mécoprop sels d'amine	66423-09-4
Mécoprop sels de potassium	1929-86-8

ANNEXE II

(a. 30 et 31)

Ingrédients actifs autorisés

	Numéro CAS
HERBICIDES	
Mélange d'acides caprique et pélagonique	N/A
Savon herbicide	N/A
INSECTICIDES	Numéro CAS
Savon insecticide	N/A
Silice absorbante	7631-86-9
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	60676-86-0
Acide borique	10043-35-3
Pyréthrine	8003-34-7
Méthoprène	40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate	120078-41-2
FONGICIDES	Numéro CAS
Soufre	7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	1344-81-6
38696	

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le régime de péréquation » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur le régime de péréquation par un nouveau.

Ce dernier établit le régime de péréquation, prévoit les conditions selon lesquelles une municipalité locale est admissible à ce régime et définit à cette fin les notions de « richesse foncière uniformisée par habitant » et de « valeur moyenne des logements ». Il édicte les règles de calcul du montant de péréquation auquel a droit toute municipalité admissible. Il prévoit également le cas où une telle municipalité perd le droit de recevoir son montant de péréquation. Il prescrit, outre les modalités du versement d'un tel montant, les ajustements qui s'appliquent lorsque survient un regroupement ou une annexion totale.

Les dispositions permanentes du nouveau règlement proposé accordent un statut particulier, quant à l'admissibilité et au calcul du montant de péréquation, à certaines municipalités nordiques. De façon transitoire, pour les années 2002 à 2004, toutes les municipalités ayant eu droit à un montant de péréquation en 2001 sont assurées, moyennant certaines modalités, d'obtenir un tel montant. Par ailleurs, pour les années 2002 à 2009, des règles de calcul particulières sont prévues dans le cas de toute municipalité dont le budget pour 2002 est le premier qu'elle adopte après le regroupement dont elle est issue ou l'annexion totale qu'elle a effectuée.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact direct sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole,

ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o ; 2001, c. 25, a. 134)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Est établi un régime de péréquation en vertu duquel le gouvernement verse, à toute municipalité locale dont l'admissibilité au régime est déterminée conformément à la section II, une somme dont le montant est calculé conformément à la section III.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « exercice courant » : l'exercice financier pour lequel on détermine si une municipalité locale est admissible ou non au régime et calcule, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable ;

2^o « exercice de référence » : l'exercice financier pour lequel on établit une donnée qui sert à déterminer si une municipalité locale est admissible ou non au régime ou à calculer, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable ;

3^o « Loi », sauf dans le nom d'une loi : la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;

4^o « montant de neutralité » : le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir au cours d'un exercice financier en vertu de l'élément qui, dans le programme gouvernemental destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, est relatif à l'application du présent règlement ;

5^o « montant de péréquation » : le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir pour un exercice financier en vertu du présent règlement ;

6^o « municipalité locale » : toute municipalité locale à laquelle s'applique la Loi, y compris une municipalité régionale de comté selon ce que prévoit l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

7^o « sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence » : le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire, relatif au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale, dont ce règlement prévoit la production au cours du dernier semestre précédant l'exercice de référence.

3. Sauf indication contraire, dans le cas où le résultat d'un calcul prévu par le présent règlement est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

Dans le cas où une disposition du présent règlement prévoit que le nombre résultant d'un calcul doit comporter un certain nombre de décimales, la dernière de celles-ci est majorée de 1 lorsque la suivante aurait été un chiffre supérieur à 4.

SECTION II ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

§1. Conditions d'admissibilité

4. Est admissible au régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant :

1° sa richesse foncière uniformisée par habitant établie conformément à la sous-section 2, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à 90 % de la médiane ;

2° la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la richesse ou la valeur visée au premier alinéa. Aucune donnée relative à cette municipalité n'est prise en considération pour établir une médiane visée à cet alinéa.

5. Une municipalité n'est pas admissible, même si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies à son égard, si le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

N'est pas non plus admissible, même si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies à son égard, une municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, si le ministre ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le rapport financier de la municipalité pour cet exercice précédent.

Pour l'application du présent règlement, un tel sommaire ou rapport est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.

6. Sont admissibles, malgré les articles 4 et 5, la Ville de Chapais, la Ville de Matagami et la Ville de Schefferville.

§2. Richesse foncière uniformisée par habitant

A. Règle générale

7. La richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par la population de la municipalité pour cet exercice, la richesse foncière uniformisée de celle-ci qui est établie pour ce dernier conformément à l'article 8.

À cette fin, la population est prise en considération telle qu'elle existe le 1^{er} janvier de l'exercice de référence, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et qui sont apportées avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

8. La richesse foncière uniformisée d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est celle que l'on établit, compte tenu du deuxième alinéa et sous réserve de l'article 9, conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

B. Taux global de taxation uniformisé d'une municipalité visée à l'article 222 de la Loi

9. Dans le cas d'une municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8° de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation uniformisé de la municipalité qui est établi pour cet exercice précédent, conformément aux articles 10 à 12, sur la base des données attestées conformément à l'article 13 plutôt que sur celle des données budgétaires visées à l'article 261.4 de la Loi.

10. Le taux global de taxation uniformisé de la municipalité, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, est le quotient que l'on obtient en divisant le total des recettes de celle-ci pour cet exercice précédent, prises en considération en vertu de l'article 11, par le résultat de l'uniformisation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour cet exercice précédent.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter six décimales.

L'uniformisation d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière consiste dans la multiplication de celle-ci par le facteur établi à l'égard du rôle, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice précédent visé au premier alinéa.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe le 1^{er} janvier de cet exercice précédent, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et que la municipalité porte à la connaissance du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, conformément à l'article 13, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

11. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence et qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice précédent ;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice précédent, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Toutefois, n'est pas prise en considération la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus prises en considération les recettes qui proviennent :

1° de la taxe d'affaires ;

2° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi ;

3° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi ;

4° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5° de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la Loi ;

6° de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels.

N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 12, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la Loi, fixé pour l'exercice précédent visé au premier alinéa un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la Loi.

12. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 11, est la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1° le montant dont on soustrait l'autre est le total des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est le total des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi, le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi sert à calculer le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2° le diviseur est le total des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 10 s'appliquent aux fins du calcul du taux moyen.

13. Le greffier de la municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice précédent, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui prennent effet au 1^{er} janvier de cet exercice précédent ou avant et qui sont effectuées avant l'établissement du certificat.

Lorsqu'une modification prenant effet au 1^{er} janvier de cet exercice précédent ou avant est effectuée après l'établissement de ce certificat et avant le 1^{er} mai de l'exercice courant et qu'il en résulte une modification de la valeur attestée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. La municipalité transmet celui-ci au ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

S'il a fallu, pour établir la valeur attestée, utiliser le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 12, le certificat atteste également le diviseur prévu au paragraphe 2^o de cet alinéa.

§3. Valeur moyenne des logements

14. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le premier des montants suivants, le second :

1^o le diviseur est le total des logements compris dans les unités d'évaluation prises en considération en vertu de l'article 15, selon le rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui est applicable pour cet exercice ;

2^o le dividende est le résultat de l'uniformisation du total des valeurs déterminées conformément à l'article 16, sur la base du rôle visé au paragraphe 1^o.

À cette fin, le rôle est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

L'uniformisation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa consiste dans la multiplication du total prévu à ce paragraphe par le facteur établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de référence.

15. Les unités d'évaluation prises en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des loge-

ments sont celles qui comportent au moins un logement, qui ne font partie d'aucune des classes 9 et 10 prévues à l'article 244.32 de la Loi et qui sont répertoriées sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi :

1^o « 10— Logements » et « 1211 Maison mobile » ;

2^o « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles », « 2-3— INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », « 4— TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, SERVICES PUBLICS », « 5— COMMERCIALE » et « 6— SERVICES » ;

3^o « 7— CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS », « 81— Agriculture », « 831- Production forestière commerciale » et « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves ».

Toutefois :

1^o une unité d'évaluation répertoriée sous une rubrique mentionnée au paragraphe 3^o du premier alinéa est prise en considération uniquement si aucun bâtiment compris dans l'unité n'est classé en fonction d'une utilisation différente de celle qui est propre à la rubrique sous laquelle l'unité est répertoriée ou, dans le cas contraire, si au moins un bâtiment compris dans l'unité est classé en fonction de l'utilisation propre à l'une ou l'autre des rubriques mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa ;

2^o on ne prend en considération aucune unité d'évaluation à l'égard de laquelle il est impossible de déterminer une valeur conformément à l'article 16.

16. La valeur qui est déterminée à l'égard d'une unité d'évaluation prise en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des logements est la valeur imposable de l'unité ou, lorsque celle-ci fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32 de la Loi, le résultat que l'on obtient en multipliant la valeur imposable de l'unité par le pourcentage prévu à l'article 244.53 de la Loi, quant au taux de base, à l'égard de cette classe.

Toutefois, l'expression « valeur imposable de l'unité », au premier alinéa, signifie :

1^o la valeur imposable du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 %, dans le cas où l'unité ne comprend aucun terrain et est répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques « 1211 Maison mobile » et « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles » ;

2° la valeur imposable du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 % jusqu'à concurrence de la valeur imposable de l'unité, dans le cas où cette dernière comprend un terrain et est répertoriée :

a) sous l'une ou l'autre des rubriques « 17— Parcs de roulettes et de maisons mobiles », « 831- Production forestière commerciale » et « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves » ;

b) sous la rubrique « 81— Agriculture », lorsque l'unité ne comprend aucune exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

Malgré les deux premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa et qui n'est pas répertoriée sous la rubrique « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves », la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la différence que l'on obtient en soustrayant, de celle qui serait autrement déterminée en vertu du premier alinéa, la valeur imposable de l'exploitation.

Malgré les trois premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation composée notamment d'une partie où sont exercées les activités visées à l'article 244.52 de la Loi et d'une autre dont l'utilisation ou la destination est propre à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.35 et 244.37 de la Loi, la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la valeur imposable de la seconde partie.

§4. Médiane

17. Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant et les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice de référence, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} novembre de cet exercice.

18. Dans le cas d'une municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 17, uniquement si son rapport financier pour cet exercice précédent et son sommaire pour l'exercice de référence sont reçus par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} novembre de l'exercice de référence.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1^{er} mai de l'exercice courant qui est mentionnée au deuxième alinéa de l'article 7 et au quatrième alinéa de l'article 10. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 31 octobre de l'exercice de référence et avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée.

SECTION III MONTANT DE PÉRÉQUATION

§1. Quote-part de base

19. Aux fins du calcul du montant de péréquation, une somme à répartir est établie pour l'exercice courant, conformément à l'article 20, et une quote-part de cette somme est calculée à l'égard de chaque municipalité admissible pour cet exercice.

On calcule cette quote-part en multipliant la somme à répartir par le ratio calculé à l'égard de la municipalité, conformément à l'article 21, pour l'exercice de référence.

Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 6 dont le sommaire pour l'exercice de référence n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

20. La somme à répartir pour l'exercice courant est la différence que l'on obtient en soustrayant de 36 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai de cet exercice, doivent être versés au cours de celui-ci.

21. Le ratio qui sert à calculer la quote-part d'une municipalité pour l'exercice courant est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des déficiences des municipalités admissibles établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 22, celle de la municipalité.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter 11 décimales.

22. La déficience d'une municipalité pour l'exercice de référence est le produit que l'on obtient en multipliant, par la population de celle-ci que l'on prend en considération en vertu du deuxième alinéa de l'article 7, la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui qui représente 90 % de la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 4 de la section II;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui qui constitue la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 2 de la section II.

Si la différence ainsi obtenue est zéro ou un nombre négatif, la municipalité n'a pas de déficience, aucun ratio ne peut être calculé à son égard conformément à l'article 21 et sa quote-part prévue à l'article 19 est égale à zéro.

§2. Calcul du montant de péréquation

A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001 est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat

de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la quote-part calculée à l'égard de la municipalité, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

25. L'ajustement de la quote-part consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice courant selon les données disponibles le 1^{er} mai de celui-ci ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des quotes-parts faisant l'objet de l'ajustement.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.

SECTION IV PERTE DU DROIT DE RECEVOIR LE MONTANT DE PÉRÉQUATION

26. Perd son droit de recevoir le montant de péréquation calculé à son égard pour l'exercice courant toute municipalité admissible qui, le 1^{er} mai de cet exercice, est mentionnée dans la liste dressée pour celui-ci en vertu de l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27).

27. Lorsque le territoire d'une municipalité visée à l'article 26 est regroupé ou totalement annexé avant le 1^{er} mai de l'exercice courant sans que la liste visée à cet article ne soit modifiée en conséquence avant cette date, la perte prévue à cet article ne s'applique pas et la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion reçoit le montant de péréquation.

Lorsqu'un tel regroupement ou une telle annexion entre en vigueur après le 30 avril de l'exercice courant, la perte prévue à l'article 26 n'a pas d'effet sur le calcul du montant de neutralité auquel peut avoir droit la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

28. La somme représentant le total des montants de péréquation que des municipalités perdent le droit de recevoir, à la suite de l'application de l'article 26, est répartie entre les autres municipalités admissibles pour l'exercice courant au prorata des montants de péréquation calculés à l'égard de ces dernières pour cet exercice.

SECTION V VERSEMENT

29. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse le montant de péréquation au plus tard le 30 juin de l'exercice courant.

Il en est de même pour la quote-part de la somme prévue à l'article 28.

SECTION VI REGROUPEMENT ET ANNEXION TOTALE

30. Les dispositions des sections I à V s'appliquent à l'égard d'une municipalité locale qui est issue d'un regroupement ou a effectué une annexion totale, compte tenu des adaptations prévues à la présente section le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le regroupement ou l'annexion ou pour l'un ou l'autre des deux exercices suivants.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « ancienne municipalité » : la municipalité locale qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion, avait compétence sur un territoire regroupé ou annexé ou sur celui auquel s'est ajouté le territoire annexé ;

2° « nouvelle municipalité » : la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

31. Aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour l'exercice financier au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice, les adaptations prévues aux articles 32 à 34 s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après le 30 avril de cet exercice, auquel cas la détermination de l'admissibilité et, le cas échéant, le calcul du montant de péréquation pour cet exercice continuent de viser les anciennes municipalités.

Les adaptations applicables ne sont pas prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements.

32. Quant à la nouvelle municipalité, le sommaire visé au premier alinéa de l'article 5 est constitué par l'ensemble des sommaires, visés à cet alinéa, des anciennes municipalités.

Lorsqu'une seule des anciennes municipalités a, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, le rapport de la nouvelle municipalité que vise le deuxième alinéa de l'article 5 est constitué par celui de cette ancienne municipalité. Lorsque plusieurs d'entre elles ont eu de tels revenus pour cet exercice, le rapport de la nouvelle municipalité que vise cet alinéa est constitué par l'ensemble de ceux de ces anciennes municipalités.

33. La richesse foncière uniformisée par habitant de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des richesses foncières uniformisées des anciennes municipalités qui sont établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 8 et, le cas échéant, aux articles 9 à 13 ;

2° le diviseur est le total des populations des anciennes municipalités qui sont prises en considération pour l'exercice de référence en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.

Le total prévu au paragraphe 2° du premier alinéa constitue aussi la population de la nouvelle municipalité pour l'application de l'article 22.

34. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des diviseurs prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 14, le total des dividendes prévus au paragraphe 2° de cet alinéa, tels que les uns et les autres ont été établis pour cet exercice quant aux anciennes municipalités.

35. Les adaptations prévues aux articles 32 à 34 s'appliquent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le premier exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice suivant.

Toutefois :

1° les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 32 et à l'article 34 ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice ;

2° dans la circonstance mentionnée au paragraphe 1°, les adaptations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33, sauf le cas échéant pour la partie de la richesse foncière uniformisée qui est établie conformément aux articles 9 à 13, ne s'appliquent pas ;

3° les adaptations prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33 et au deuxième alinéa de celui-ci ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice de référence.

Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur avant le 1^{er} novembre de l'exercice de référence, les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour cet exercice, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Dans ce cas, le sommaire et rapport sur lesquels porte l'article 32, dans la mesure où ils contiennent les données utilisées aux fins des adaptations applicables, sont aussi ceux que visent les articles 17 et 18.

36. Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après la date où l'état du rôle d'évaluation foncière doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence, les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 32, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 et à l'article 34 s'appliquent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le deuxième exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice ultérieur.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Le sommaire sur lequel porte le premier alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise l'article 17.

Lorsque l'une des anciennes municipalités a, pour le premier exercice précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9 est, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33, incluse dans la richesse foncière uniformisée de cette ancienne municipalité même si cette capitalisation est effectuée sur la base de données attribuées à la nouvelle municipalité dans le premier rapport financier de celle-ci.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1. *Interprétation*

37. Pour l'application de la présente section, on entend par « règlement précédent » celui dont l'article 71 prévoit le remplacement.

38. Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation prévue à l'une ou l'autre des sous-sections 2 à 5 vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

§2. *Adaptations applicables en 2002*

39. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2002 et, le cas échéant, de calculer et de verser le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

40. Les articles 4 et 5 sont transitoirement remplacés par les suivants :

« **4.** Est admissible au régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes :

1° sa richesse foncière uniformisée par habitant établie conformément à la sous-section 2 pour l'exercice financier de 2000, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à 90 % de la médiane ;

2° la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3 pour l'exercice financier de 2002, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la richesse ou la valeur visée au premier alinéa. Aucune donnée relative à cette municipalité n'est prise en considération pour établir une médiane visée à cet alinéa.

5. Une municipalité n'est pas admissible, même si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies à son égard, si le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ne reçoit pas, avant le 1^{er} septembre 2002, le rapport financier de la municipalité pour l'exercice financier de 2000 et le sommaire de celle-ci pour l'exercice de 2002.

Pour l'application du présent règlement, un tel rapport ou sommaire est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.»

41. La sous-section 1 de la section II est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est également admissible, malgré les articles 4 et 5, toute municipalité locale qui, en vertu du règlement précédent, était admissible pour l'exercice financier de 2001 et dont le budget pour celui-ci est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002.

Pour l'application de la présente section, un tel budget est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.»

42. L'article 7 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**7.** La richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale pour l'exercice financier de 2000 est le quotient que l'on obtient en divisant, par la population de la municipalité pour cet exercice, la richesse foncière uniformisée de celle-ci qui est établie pour ce dernier conformément au règlement précédent.

À cette fin, la population est prise en considération telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 2000, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et qui sont apportées avant le 1^{er} septembre 2002.

Aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, les modifications au rôle d'évaluation foncière qui sont apportées après la production du rapport financier pour l'exercice financier de 2000 et qui prennent effet au 1^{er} janvier 2000 ou avant sont prises en considération, en plus de celles qui devaient l'être en vertu du règlement précédent, si elles sont portées à la connaissance du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la façon prévue au quatrième alinéa, avant le 1^{er} septembre 2002.

Lorsqu'une modification visée au troisième alinéa a pour effet de modifier une valeur faisant partie de la richesse foncière uniformisée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. La municipalité transmet celui-ci au ministre.»

43. Les articles 8 à 13 sont transitoirement inopérants.

44. L'article 17 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**17.** Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant, établies pour l'exercice financier de 2000, des municipalités locales dont le rapport financier pour cet exercice a été reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 20 novembre 2001. Cette date remplace, aux seules fins de l'établissement de la médiane, celle du 1^{er} septembre 2002 qui est mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 19 novembre 2001 et avant le 1^{er} septembre 2002, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée.

Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice financier de 2002, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice a été reçu par le ministre avant le 20 novembre 2001. Toutefois, cette date est remplacée par le 1^{er} septembre 2002 si, en utilisant cette dernière comme date avant laquelle le sommaire doit être reçu, on établit une médiane des valeurs moyennes des logements supérieure à celle que l'on établit en utilisant le 20 novembre 2001.»

45. L'article 18 est transitoirement inopérant.

46. L'article 19 est transitoirement modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 6 dont le rapport financier pour l'exercice financier de 2000 ou le sommaire pour celui de 2002 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002.»

47. L'article 20 est transitoirement modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « septembre ».

48. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«§2. Calcul du montant de péréquation

A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2002.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002, on tient compte, au lieu du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice, de celui auquel cette dernière aurait eu droit si les recettes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement précédent avaient été celles qui étaient prévues au budget de cet exercice.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2002.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2° le budget qu'elle adopte pour l'exercice financier de 2002 est son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant, compte tenu du deuxième alinéa, la sous-section 1.

La somme à répartir est la différence que l'on obtient en soustrayant de 36 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002, doivent être versés au cours de l'exercice financier de 2002.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est le résultat de la multiplication par 25 % de la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002, doit être versé à celle-ci au cours de l'exercice financier de 2002.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité ou lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1.

24.5. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant, compte tenu du deuxième alinéa, la sous-section 1.

La somme à répartir est la différence que l'on obtient en soustrayant de 36 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002, doivent être versés au cours de l'exercice financier de 2002.

24.6. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est celle qui résulte de l'addition des montants correspondant à :

1° 75 % du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001 ;

2° 25 % de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.5.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est égal à zéro lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002, on tient compte, au lieu du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice, de celui auquel cette dernière aurait eu droit si les recettes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement précédent avaient été celles qui étaient prévues au budget de cet exercice.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice financier de 2002 selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.6.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

49. La section IV est transitoirement inopérante.

50. L'article 29 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 octobre ».

51. Les articles 31 à 36 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«**31.** Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur au cours de l'exercice financier de 2002, les adaptations prévues aux articles 32 à 34.1 s'appliquent aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour cet exercice et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après le 31 août 2002, auquel cas la détermination de l'admissibilité et, le cas échéant, le calcul du montant de péréquation continuent de viser les anciennes municipalités.

32. Le rapport financier pour l'exercice financier de 2000 que vise le premier alinéa de l'article 5 est, quant à la nouvelle municipalité, constitué par l'ensemble des rapports financiers des anciennes municipalités pour cet exercice.

Le sommaire pour l'exercice de 2002 que vise cet alinéa est, quant à la nouvelle municipalité, constitué par l'ensemble des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Toutefois, l'adaptation prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de 2002 a été dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

32.1. Pour l'application de l'article 6.1, la nouvelle municipalité est réputée avoir été admissible pour l'exercice financier de 2001 lorsque l'une des anciennes municipalités l'était et que le budget de cette dernière pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002.

33. La richesse foncière uniformisée par habitant de la nouvelle municipalité pour l'exercice financier de 2000 est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des richesses foncières uniformisées des anciennes municipalités qui sont établies pour cet exercice conformément au règlement précédent, compte tenu des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ;

2° le diviseur est le total des populations des anciennes municipalités qui sont prises en considération pour cet exercice en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.

Le total prévu au paragraphe 2° du premier alinéa constitue aussi la population de la nouvelle municipalité pour l'application de l'article 22.

Les adaptations prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas prises en considération aux fins d'établir, conformément au premier alinéa de l'article 17, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établies pour l'exercice de 2000.

34. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la nouvelle municipalité pour l'exercice financier de 2002 est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des diviseurs prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14, le total des dividendes prévus au paragraphe 2^o de cet alinéa, tels que les uns et les autres ont été établis pour cet exercice quant aux anciennes municipalités.

Toutefois, cette adaptation ne s'applique pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de 2002 a été dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

L'adaptation applicable n'est pas prise en considération aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 17, la médiane des valeurs moyennes des logements établies pour l'exercice de 2002, lorsque le 20 novembre 2001 constitue la date applicable en vertu de cet alinéa. Lorsque cette dernière est le 1^{er} septembre 2002, cette adaptation est prise en considération à ces fins; dans ce cas, le sommaire sur lequel porte le deuxième alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise le deuxième alinéa de l'article 17.

34.1. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24.6, la nouvelle municipalité est réputée avoir eu droit, pour l'exercice financier de 2001, à un montant de péréquation égal à celui :

1^o auquel a eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le rapport financier pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002;

2^o auquel aurait eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le budget pour cet exercice, mais non le rapport financier, est reçu par le ministre avant le 1^{er} septembre 2002, si les recettes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement précédent avaient été celles qui étaient prévues à ce budget.

Si plusieurs anciennes municipalités sont visées au premier alinéa, on prend en considération le total des montants visés aux paragraphes 1^o et 2^o de celui-ci.

35. Lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur au cours de l'exercice financier de 2001, les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 32 et aux deux premiers alinéas de l'article 33 s'appliquent aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour l'exercice de 2002 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

Les adaptations prévues au deuxième alinéa de l'article 32 et au premier alinéa de l'article 34 s'appliquent aux mêmes fins lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur après la date où l'état du rôle d'évaluation foncière doit être reflété par le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de 2002 et que ce sommaire n'a pas été dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Les adaptations prévues aux articles 32.1 et 34.1 s'appliquent aux mêmes fins lorsque la date de l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion a été telle que, en vertu de l'article 30 du règlement précédent, l'examen de l'admissibilité pour l'exercice de 2001 a visé les anciennes municipalités plutôt que la nouvelle.

Les adaptations prévues aux deux premiers alinéas de l'article 33 sont prises en considération aux fins d'établir, conformément au premier alinéa de l'article 17, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établies pour l'exercice de 2000, lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur avant le 20 novembre 2001. Dans ce cas, le rapport sur lequel porte le premier alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise le premier alinéa de l'article 17.

L'adaptation prévue au premier alinéa de l'article 34, dans la mesure où elle est applicable, est prise en considération aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 17, la médiane des valeurs moyennes des logements établies pour l'exercice de 2002, lorsque le 1^{er} septembre 2002 constitue la date applicable en vertu de cet alinéa. Lorsque cette dernière est le 20 novembre 2001, cette adaptation est prise en considération uniquement si le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur avant cette date. Dans les deux cas, le sommaire sur lequel porte le deuxième alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise le deuxième alinéa de l'article 17.

36. Lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur au cours de l'exercice financier de 2000, les adaptations prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 33 et au deuxième alinéa de cet article s'appliquent aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour l'exercice de 2002 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Dans la mesure où elles sont applicables, les adaptations sont prises en considération aux fins d'établir, conformément au premier alinéa de l'article 17, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établies pour l'exercice de 2000. ».

§3. Adaptations applicables en 2003

52. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2003 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

53. La sous-section 1 de la section II est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est également admissible, malgré les articles 4 et 5, toute municipalité locale qui, en vertu du règlement précédent, était admissible pour l'exercice financier de 2001 et dont le rapport financier pour celui-ci est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003. ».

54. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«**§2.** Calcul du montant de péréquation

A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2003.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2003.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30 ;

2° le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est le résultat de la multiplication par 50 % de la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2003, doit être versé à celle-ci au cours de l'exercice financier de 2003.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité ou lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1.

24.5. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.6. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est celle qui résulte de l'addition des montants correspondant à :

1^o 50 % du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001 ;

2^o 50 % de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.5.

Le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est égal à zéro lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice financier de 2003 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2003 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.6.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

55. L'article 28 est transitoirement inopérant.

56. L'article 31 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «34» par le numéro «34.1».

57. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Pour l'application de l'article 6.1, la nouvelle municipalité est réputée avoir été admissible pour l'exercice financier de 2001 lorsque l'une des anciennes municipalités l'était et que le rapport financier de cette dernière pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003. ».

58. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24.6, la nouvelle municipalité est réputée avoir eu droit, pour l'exercice financier de 2001, à un montant de péréquation égal à celui auquel a eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le rapport financier pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003.

Si plusieurs anciennes municipalités sont visées au premier alinéa, on prend en considération le total des montants de péréquation auxquels elles ont eu droit pour l'exercice de 2001. ».

59. L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «34» par le numéro «34.1».

60. L'article 36 est transitoirement modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Les adaptations prévues aux articles 32.1 et 34.1 s'appliquent aux fins mentionnées au premier alinéa lorsque la date de l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion a été telle que, en vertu de l'article 30 du règlement précédent, l'examen de l'admissibilité pour l'exercice financier de 2001 a visé les anciennes municipalités plutôt que la nouvelle. ».

§4. Adaptations applicables en 2004

61. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2004 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

62. La sous-section 1 de la section II est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est également admissible, malgré les articles 4 et 5, toute municipalité locale qui, en vertu du règlement précédent, était admissible pour l'exercice financier de 2001 et dont le rapport financier pour celui-ci est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004. ».

63. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«§2. Calcul du montant de péréquation

A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2004.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2004.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est le résultat de la multiplication par 75 % de la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2004, doit être versé à celle-ci au cours de l'exercice financier de 2004.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité ou lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1.

24.5. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.6. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est celle qui résulte de l'addition des montants correspondant à :

1^o 25 % du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001 ;

2^o 75 % de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.5.

Le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est égal à zéro lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice financier de 2004 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2004 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.6.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.»

64. L'article 31 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «34» par le numéro «34.1».

65. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Pour l'application de l'article 6.1, la nouvelle municipalité est réputée avoir été admissible pour l'exercice financier de 2001 lorsque l'une des anciennes municipalités l'était et que le rapport financier de cette dernière pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004.»

66. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24.6, la nouvelle municipalité est réputée avoir eu droit, pour l'exercice financier de 2001, à un montant de péréquation égal à celui auquel a eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le rapport financier pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004.

Si plusieurs anciennes municipalités sont visées au premier alinéa, on prend en considération le total des montants de péréquation auxquels elles ont eu droit pour l'exercice de 2001.»

67. L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «34» par le numéro «34.1».

68. L'article 36 est transitoirement modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Les adaptations prévues aux articles 32.1 et 34.1 s'appliquent aux fins mentionnées au premier alinéa.»

§5. Adaptations applicables de 2005 à 2009

69. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de calculer le montant de péréquation auquel a droit, pour chacun des exercices financiers de 2005 à 2009, une municipalité admissible pour un tel exercice.

70. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«§2. Calcul du montant de péréquation**A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques**

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001 est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai de l'exercice courant, doit être versé à celle-ci au cours de cet exercice.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice courant selon les données disponibles le 1^{er} mai de celui-ci;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

§6. Dispositions finales

71. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992.

72. Le présent règlement s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2002.

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38696

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine de l'État Vente, location et octroi de droits — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la mise en place d'une nouvelle approche comme base d'établissement de la valeur marchande des quelque 25 500 terrains de villégiature en location. Il n'aura toutefois pas d'impacts significatifs sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
FRANÇOIS GENDRON